

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE

MAURITANIE

BIMENSUEL
Paralissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Décembre 1997

39^{ème} année

N° 917

SOMMAIRE

I- LOIS ET ORDONNANCES II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CERCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

18 décembre 1997	Décret n° 166 - 97 portant nomination du Premier Ministre.	511
18 décembre 1997	Décret n° 167 - 97 portant nomination du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République.	511
18 décembre 1997	Décret n° 168 - 97 portant nomination d'un ministre conseiller à la Présidence de la République.	511
18 décembre 1997	Décret n° 169 - 97 portant nomination d'un ministre conseiller à la Présidence de la République.	511
18 décembre 1997	Décret n° 170 - 97 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie.	511
18 décembre 1997	Décret n° 171 - 97 portant nomination du Commissaire à la Sécurité Alimentaire.	511
18 décembre 1997	Décret n° 172 - 97 portant nomination des membres	

du Gouvernement. 511

Premier Ministère

Actes Divers

17 décembre 1997 Décret n° 97 - 104 portant nomination d'un directeur au Secrétariat Général du Gouvernement. 512

24 décembre 1997 Décret n° 174 - 97 relatif à l'intérim des ministres. 512

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

30 novembre 1997 Décision n° 0764 portant rectification n° 438 du 29/06/1996 portant admission à la retraite proportionnelle de certains hommes de Troupes. 514

Ministère de la Justice

Actes Divers Arrêté n° 0470 portant avancement automatique d'échelon de certains juges intérimaires. 514

Ministère de l'intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

11 décembre 1997 Arrêté n° R - 624 portant interdiction et saisie du n° 36 - 37 du journal « DAAWA MIN BILAD CHINGUITTI ». 515

11 décembre 1997 Arrêté n° R - 625 portant interdiction et saisie du n° 205 du journal « LE CALEME ». 515

14 décembre 1997 Décision 0773 portant attribution de diplôme à (05) gardes nationaux. 516

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

05 décembre 1997 Arrêté n° R - 623 portant détermination du montant de la redevance à payer au titre des licences libres pour la pêche pélagique. 516

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la jeunesse et des Sports

Actes Divers

09 décembre 1997 Arrêté n° 0771 portant régularisation de la situation administrative de certains professeurs licenciés auxiliaires 517

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes Divers

09 décembre 1997 Arrêté n° 0472 portant nomination d'un fonctionnaire stagiaire. 517

14 décembre 1997 Arrêté n° 0473 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire. 517

Secrétariat d'Etat Chargé de l'Etat Civil

Actes Divers

03 décembre 1997 Arrêté n° 0467 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 130 du 23/3/94 portant nomination des chefs de services régionaux de coordination de l'état civil. 518

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

Décret n° 166 - 97 du 18 décembre 1997 portant nomination du Premier Ministre.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Lemine ould Guig est nommé Premier Ministre.

ART. 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Décret n° 167 - 97 du 18 décembre 1997 portant nomination du ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Cheikh El Avia ould Mohamed Khouna est nommé ministre secrétaire général de la Présidence de la République.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 168 - 97 du 18 décembre 1997 portant nomination d'un ministre conseiller à la Présidence de la République.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ahmed ould Sidi Baba est nommé ministre conseiller à la Présidence de la République.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 169 - 97 du 18 décembre 1997 portant nomination d'un ministre conseiller à la Présidence de la République.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Hamdi ould Mouknass est nommé ministre conseiller à la Présidence de la République.

ART. 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Décret n° 170 - 97 du 18 décembre 1997 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mahfoudh ould Mohamed Ali est nommé Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 171 - 97 du 18 décembre 1997 portant nomination du Commissaire à la Sécurité Alimentaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ahmed ould Zein est nommé Commissaire à la Sécurité Alimentaire.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 172 - 97 du 18 décembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés :
Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération :

Monsieur Mohamed El Hacem ould Lebatt

Ministre de la Défense Nationale :

Monsieur Kaba ould Elewa

Ministre de la Justice :

Monsieur Mohamed Lemine ould Ahmed

Ministre de l'intérieur, des Postes et

Télécommunications :

Colonel Ahmed ould Minnih

Ministre des Finances :

Monsieur Camara Aly Guéladio

Ministre du Plan :

Monsieur Mohamedou ould Michel

Ministre des Pêches et de l'Economie

Maritime :

Monsieur Abdessalam ould Mohamed Saleh

Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme :

Maitre Sghair ould M'Bareck

Ministre des Mines et de l'Industrie :

Monsieur N'Gaidé Lamine Kayo

Ministre du Développement Rural et de l'Environnement :

Monsieur Lemrabott Sidi Mohamed ould Cheikh Ahmed

Ministre de l'Equipelement et des Transports :

Monsieur Mohamed Salem ould Merzoug
Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie :

Maître Sidi Mohamed ould Mohamed Vall
Ministre de l'Education Nationale :

Monsieur Ahmedou ould Moustapha ould Senhoury

Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports :

Monsieur Baba ould Sidi

Ministre de la Santé et des Affaires Sociales :

Madame Ba Diyé

Ministre de la Culture et de l'Oriention Islamique :

Monsieur Khattry ould Jiddou

Ministre chargé des Relations avec le Parlement :

Monsieur Rachid ould Saleh

Secrétaire d'Etat chargé de l'Etat - Civil :

Madame Khadijettou mint Boubou

Secrétaire d'Etat chargé des Affaires de l'Union du Maghreb Arabe :

Monsieur Cheyakh ould Ely

Secrétaire d'Etat à l'Alphabétisation et à l'Enseignement Originel :

Monsieur Mohamed Lemine ould Mohamed Vall

Secrétaire d'Etat à la Condition Féminine :

Madame Aïchetou mint M'Haiham

Secrétaire Général du Gouvernement :

Docteur Ba Siléye

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Premier Ministère

Actes Divers

Décret n° 97 - 104 du 17 décembre 1997 portant nomination d'un directeur au Secrétariat Général du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER - Est nommé à compter du 08 septembre 1997 au Secrétariat Général du Gouvernement :

Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Edition :

Directeur de l'Edition : Monsieur Moustapha ould Cheikh ingénieur principal, matricule 49 172 X précédemment chef de service de la Composition du Journal Officiel.

ART. 2 - Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 174 - 97 du 24 décembre 1997 relatif à l'intérim des ministres.

ARTICLE PREMEIR - En cas d'absence de leurs titulaires l'intérim des ministres est assuré dans l'ordre suivant :

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération :

Ahmedou ould Moustapha ould Senhoury, ministre de l'Education Nationale

Rachid ould Saleh, ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement

Camara Ali Guelladio, ministre des Finances

Ministère de la Défense Nationale :

Ahmed ould Minnih, ministre de l'intérieur, des Postes et Télécommunications

Mohamed Lemine ould Ahmed, ministre de la Justice

Lemrabott Sidi Mohamed ould Cheikh Ahmed, ministre du Développement Rural et de l'Environnement

Ministère de la Justice :

Khattry ould Jiddou, ministre de la Culture et de l'Oriention Islamique

Ahmed ould Minnih, ministre de l'intérieur, des Postes et Télécommunications

N'Gaidé Lamine Kayou, ministre des Mines et de l'Industrie

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

Kaba ould Elewa, ministre de la Défense Nationale

Camara Ali Guelladio, ministre des Finances

Mohamed Lemine ould Ahmed, ministre de la Justice

Ministère des Finances :

Mohamedou ould Michel, ministre du Plan

Maître Sghair ould M'Bareck, ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Mohamed Salem ould Merzoug, ministre de l'Équipement et des Transports

Ministère du Plan :

Camara Ali Guelladio, ministre des Finances

Abdessalam ould Mohamed Saleh, ministre des Pêches et de l'Économie Maritime

Maître Sghair ould M'Bareck, ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime :

Babe ould Sidi, ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Maître Sidi Mohamed ould Mohamed Vall, ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie

Lemrabott Sidi Mahmoud ould Cheikh Ahmed, ministre du Développement Rural et de l'Environnement

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme :

Mohamed Salem ould Merzoug, ministre de l'Équipement et des Transports

N'Gaidé Lamine Kayou, ministre des Mines et de l'Industrie

Babe ould Sidi, ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Ministère des Mines et de l'Industrie :

Maître Sghair ould M'Bareck, ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Mohamedou ould Michel, ministre du Plan
Rachid ould Saleh, ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement :

Mme Ba Diyé, ministre de la Santé et des Affaires Sociales

Maître Sidi Mohamed ould Mohamed Vall, ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie

Ministère de l'Équipement et des Transports :

Abdessalam ould Mohamed Saleh, ministre des Pêches et de l'Économie Maritime

Ahmedou ould Moustapha ould Senhoury, ministre de l'Éducation Nationale

Lemrabott Sidi Mahmoud ould Cheikh Ahmed, ministre du Développement Rural et de l'Environnement

Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie :

N'Gaidé Lamine Kayou, ministre des Mines et de l'Industrie

Abdessalam ould Mohamed Saleh, ministre des Pêches et de l'Économie Maritime

Mme Ba Diyé, ministre de la Santé et des Affaires Sociales

Ministère de l'Éducation Nationale :

Lemrabott Sidi Mahmoud ould Cheikh Ahmed, ministre du Développement Rural et de l'Environnement

Babe ould Sidi, ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Khattry ould Jiddou, ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports :

Ahmedou ould Moustapha ould Senhoury, ministre de l'Éducation Nationale

Ahmed ould Minnih, ministre de l'intérieur, des Postes et Télécommunications

Rachid ould Saleh, ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales :

Rachid ould Saleh, ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement

Babe ould Sidi, ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Maître Sidi Mohamed ould Mohamed Vall,
ministre de l'Hydraulique et de l'Energie
**Ministère de la Culture et de l'Orientation
Islamique** :

Mohamed Lemine ould Ahmed, ministre
de la Justice

Rachid ould Saleh, ministre de la
Communication et des Relations avec le
Parlement

Ahmedou ould Moustapha ould Senhoury,
ministre de l'Education Nationale

**Ministère de la Communication et des
Relations avec le Parlement** :

Maître Sidi Mohamed ould Mohamed Vall,
ministre de l'Hydraulique et de l'Energie

Maître Sghair ould M'Bareck, ministre du

Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Mohamedou ould Michel, ministre du Plan

ART. 2 - Le présent décret qui sera publié
au Journal Officiel abroge et remplace le
décret n° 165/97 du 25 novembre 1997
portant l'intérim des ministres.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

*Décision n° 0764 du 30 novembre 1997
portant rectification de la décision n° 438
du 29/06/1996 portant admission à la
retraite proportionnelle de certains
hommes de troupes.*

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de
l'article premier de la décision n° 438 du
29/06/1996 portant admission à la retraite
proportionnelle de certains hommes de
troupe sont rectifiées comme suit :

au lieu de :

Nom & prénoms	grade	mle	formation	date liberation	situation	durée de service	de	Age
Isselmou o/ Houssein	1° CL	64117	6° rm	1/12/95	marié	15 ans 11 mois 9js		51 ans

Lire :

Isselmou o/ Wared o/ Emine	1° CL	64117	6° rm	1/12/95	marié	15 ans 11 mois 9js		51 ans
-------------------------------	-------	-------	-------	---------	-------	--------------------	--	--------

ART. 2 - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Ministère de la Justice

Actes Divers

Arrêté n° 0470 portant avancement automatique d'échelon de certains juges intérimaires.

ARTICLE PREMIER - Est constaté au titre de l'année 1996, l'avancement automatique d'échelon de certains juges intérimaires conformément aux indications ci - après :

ANCIENNE SITUATION

Nom et prénom	Mle	Grade	Ech.	Indice	D. EFT	AC
Ahmed o/ Lemrabott o/ Cheviha	43286 Z	4°	1°	760	1.7.94	NT
Ahmed o/ Babe o/ Mohamed	43287A	4°	1°	760	1.7.94	NT
Souleymane o/ Mohamed Oumar	43 288B	4°	1°	760	1.7.94	NT
Mohamed Yehdih o/ Mohamed El Moctar	43289C	4°	1°	760	1.7.94	NT
Med Lemine o/ El Moctar	43290D	4°	1°	760	1.7.94	NT
Sidi Med o/ Med Salem	43292E	4°	1°	760	1.7.94	NT
Saleck o/ Ahmed Salem	43294H	4°	1°	760	1.7.94	NT
EL Vadil o/ Babe Ahmed	43 295J	4°	1°	760	1.7.94	NT
Nagi o/ Med El Moustapha	43296K	4°	1°	760	1.7.94	NT
El Ghassem o/ Med Vall	43299N	4°	1°	760	1.7.94	NT
Dah o/ Sidi Yahya	43300P	4°	1°	760	1.7.94	NT
Lemrabott o/ Med Lemine	43303S	4°	1°	760	1.7.94	NT
El Mehdi o/ Sidi Med	43304T	4°	1°	760	1.7.94	NT

Med Mahmoud o/ Tyeb	43305U	4°	1°	760	1.7.94	NT
Med Mahmoud o/ Tyeb	43305U	4°	1°	760	1.7.94	NT
Med Lemine o/ Med Lemine	43306w	4°	1°	760	1.7.94	NT

NOUVELLE SITUATION

Nom et prénom	GRADE	ECH	INDICE	D. EFT	AC
° Ahmed o/ Lemrabott o/ Cheviha	4	2°	900	1.7.96	NT
° Ahmed o/ Babe o/ Mohamed	4	2°	900	1.7.96	NT
Souleymane o/ Mohamed Oumar	4°	2°	900	1.7.96	NT
Mohamed Yehdih o/ Mohamed El Moctar	4°	2°	900	1.7.96	NT
° Med Lemine o/ El Moctar	4	2°	900	1.7.96	NT
Sidi Med o/ Med Salem	4°	2°	900	1.7.96	NT
Saleck o/ Ahmed Salem	4°	2°	900	1.7.96	NT
EL Vadil o/ Babe Ahmed	4°	2°	900	1.7.96	NT
Nagi o/ Med El Moustapha	4°	2°	900	1.7.96	NT
El Ghassem o/ Med Vall	4°	2°	900	1.7.96	NT
Dah o/ Sidi Yahya	4°	2°	900	1.7.96	NT
Lemrabott o/ Med Lemine	4°	2°	900	1.7.96	NT
El Mehdi o/ Sidi Med	4°	2°	900	1.7.96	NT
Med Mahmoud o/ Tyeb	4°	2°	900	1.7.96	NT
Med Lemine o/ Med Lemine	4°	2°	900	1.7.96	NT

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de l'Intérieur, des Postes et
Télécommunications**

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 624 du 11 décembre 1997 portant interdiction et saisie du n° 36 - 37 du journal « DAAWA MIN BILAD CHINGUITTI ».

ARTICLE PREMIER - La circulation et la mise en vente du n° 36 - 37 du journal « Daawa min Bilad Chinguitti » du 3/12/1997 sont interdites et ce en application des dispositions de l'article 11 de l'ordonnance n° 91 - 023 du 25 juillet 1991.

ART. 2 - IL est procédé à la saisie administrative de tous les exemplaires et reproductions du numéro interdit.

ART. 3 - Le directeur des Affaires Politiques et des Libertés Publiques et le directeur général de la Sûreté Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 625 du 11 décembre 1997 portant interdiction et saisie du n° 205 du journal « LE CALAME ».

ARTICLE PREMIER - La circulation et la mise en vente du n° 205 du journal « LE CALAME » du 1/12/1997 sont interdites et ce en application des dispositions de l'article 11 de l'ordonnance n° 91 - 023 du 25 juillet 1991.

ART. 2 - IL est procédé à la saisie administrative de tous les exemplaires et reproductions du numéro interdit.

ART. 3 - Le directeur des Affaires Politiques et des Libertés Publiques et le directeur général de la Sûreté Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

<i>Nom & prénoms</i>	<i>Grade</i>	<i>Matricule</i>	<i>Observations</i>
Ahmed o/ Ely o/ Techedi	garde	4959	CT - 2
Ely o/ F'Keirine	garde	4355	CT -2
Ahmed o/ Ely	garde	4760	CT -2
Ahmed o/ Levrack	garde	4405	CT - 2
Yousseif o/ Boune	garde	4874	CT -2

ART. 2 - La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

**Ministère des Pêches et de l'Economie
Maritime**

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 623 du 05 décembre 1997 portant détermination du montant de la redevance à payer au titre des licences libres pour la pêche pélagique.

ARTICLE PREMIER - Le montant de la redevance à payer en contre partie des licences libres pour la pêche pélagique est fixé par navire, en fonction de la période couverte par la convention signée entre d'une part le ministère des Pêches et de l'Economie Maritime et d'autre part le bénéficiaire conformément à la formule suivante :

$$R = a * T + a * (A - 10) + a * (P - 2500) / 10$$

où

R = redevance totale en dollars des Etats Unis d'Amérique (\$US)

a = coefficient déterminé en fonction de la période de la convention de pêche par le tableau des coefficients défini à l'article 2 ci - dessous

T = le tonnage total du navire selon le système de jaugeage en cours en Mauritanie

A = Age du navire en année

P= Puissance totale du navire en CV (tous moteurs confondus)

*= signifie le signe de la multiplication

Actes Divers

Décision n° 0773 du 14 décembre 1997 portant attribution de diplôme à (05) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER - Le certificat technique n° 2 (CT - 2) est attribué à compter du 11 décembre 1997 aux gardes dont les noms et matricules figurent au tableau ci - après :

<i>Matricule</i>	<i>Observations</i>
4959	CT - 2
4355	CT -2
4760	CT -2
4405	CT - 2
4874	CT -2

ART. 2 - Le coefficient de pondération (a) visé à l'article 1 ci - dessus est défini dans le tableau suivant en fonction de la période :

Périodes	Coefficients	
	Nationaux	Etrangers
1 an	100	115
6 à 12 mois	110	130
3 à 6 mois	120	145
2 à 3 mois	130	160
Moins de deux mois	160	200

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère des Pêches et de l'Economie Maritime et le directeur de la Pêche Industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

ERRATUM

JO 889 du 30/10/95,

Article 2, au lieu de longitude ouest 15°40' lire 15° 49'

Le reste sans changement.

**Ministère de la Fonction Publique, du
Travail, de la Jeunesse et des Sports**

Actes Divers

Arrêté n° 0771 portant régularisation de la situation administrative de certains professeurs licenciés auxiliaires.

ARTICLE PREMEIR - Les professeurs licenciés auxiliaires dont les noms suivent, réussis en inspection pédagogique au niveau des Etablissements d'Enseignement Secondaire, sont nommés professeurs licenciés stagiaires, 1^{er} échelon (indice 810) AC néant conformément aux indications ci - après :

à compter du 1/10/89

1 - M'Bodj Babacar professeur licencié auxiliaire depuis le 1/10/89, Mle 26910 Z
à compter du 1/12/90

2 - Mohamed Abdallahi ould Mahjoub professeur licencié auxiliaire depuis le 1/12/90, mle 27364 S

à compter du 1/1/89

3 - Amadou Kamara professeur licencié auxiliaire depuis le 1/1/89, mle 45588 B
à compter du 1/10/89

4 - Mohamed ould Ahmed Jed professeur licencié auxiliaire depuis le 1/10/89, mle 26607 U

à compter du 19/9/89

5 - Moulaye Oumar ould Mohamdy professeur licencié auxiliaire depuis le 19/9/89, mle 31128J

6 - Isselmou ould Babah professeur licencié auxiliaire depuis le 19/9/89, mle 41518

ART. 2 - Les intéressés sont titularisés professeurs licenciés, 1^{er} échelon (indice 810) AC un an conformément aux indications ci - après :

à compter du 6/5/93

1 - M'Bodj Babacar professeur licencié auxiliaire depuis le 1/10/89

à compter du 14/4/96

2 - Mohamed Abdallahi ould Mahjoub professeur licencié auxiliaire depuis le 1/12/90

à compter du 13/5/92

3- Mohamed ould Ahmed Jed professeur licencié auxiliaire depuis le 1/10/89

à compter du 19/9/90

4 - Moulaye Oumar ould Mohamdy professeur licencié auxiliaire depuis le 19/9/89

5 - Isselmou ould Babah professeur licencié auxiliaire depuis le 19/9/89

à compter du 1/1/90

6 - Amadou Kamara professeur licencié stagiaire depuis le 1/1/89

ART. 3 - Monsieur Mokhtar ould Zeine professeur de collège auxiliaire depuis le 7/10/82, réussi en inspection pédagogique dans les établissements d'enseignement secondaire, est, à compter du 30/4/84 nommé et titularisé professeur de collège, 1^{er} échelon (indice 650) AC un an.

ART. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de la Santé et des Affaires
Sociales**

Actes Divers

Arrêté n° 0472 du 09 décembre 1997 portant nomination d'un fonctionnaire stagiaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed ould Ahmed Mahmoud, né le 31 décembre 1968 à Daber (Moudjéria) admis au concours de recrutement et titulaire d'attestation de spécialisation en biomédical sanctionnant sa formation, est, à compter du 02 mai 1996, nommé infirmier diplôme d'Etat (option biomédical) stagiaire de 2^o grade, 1^{er} échelon (indice 480).

Durée du stage : un (1) an.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 0473 du 14 décembre 1997 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ahmed ould Ouenna ould Feil, docteur en médecine, est, à compter du 01/10/1988 détaché auprès de la SNIM - SEM, pour une période de 5 ans renouvelable.

ART. 2 - Est renouvelé à compter du 1^{er}/01/93, pour une période de 5 ans renouvelable, le détachement de l'intéressé auprès de la SNIM - SEM.

ART. 3 - La SNIM - SEM assurera pendant la durée du détachement de l'intéressé les services de la rémunération et des congés administratifs prévus par les décrets 62.23, du 27/01/62 et 72.258 du 27/11/72.

Elle reste redevable envers le Trésor Public du montant des cotisations pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ART. 4 - Il est mis fin, pour compter du 11 novembre 1997 au détachement de la Société Nationale Minière et Industrielle (SNIM - SEM) de Monsieur Ahmed ould Ouenna ould Feil, docteur en médecine, de 2^o grade, 5^o échelon (indice 1140) depuis le 1^{er} novembre 1995.

ART.5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Secrétariat d'Etat Chargé de l'Etat Civil

Actes Divers

Arrêté n° 0467 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 130 du 23/3/94 portant nomination des chefs de services régionaux de coordination de l'état civil.

ARTICLE PREMIER - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 130 du 23/03/94 portant nomination des chefs de services régionaux de coordination de l'état civil, est modifié ainsi qu'il suit :

Izidbih ould Sidi Mohamed, attaché d'administration générale, mle 11774 P, précédemment chef de centre d'état civil de Toujounine, est muté au Hodh Charghi comme chef de service régional de l'état civil en remplacement de Boubacar ould Taleb et ce à compter du 23/07/1997.

Mohamed Salem ould Sellahi, rédacteur d'administration générale, mle 26040 D, précédemment chef de service régional de l'état civil du Guidimaka, est muté au

Gorgol comme chef de service régional de l'état civil en remplacement de Abdallahi ould Sidi Mohamed et ce à compter du 23/07/1997

Ali ould Eye, professeur, mle 20105 C, précédemment au Secrétariat d'Etat Chargé de l'Etat Civil, est muté comme chef de service régional de l'état civil d'Atar en remplacement de Mohamed Maarouf ould Brahim Meine, et ce à compter du 23/07/1997.

Teyeb ould Cheikh attaché d'administration générale, mle 11750 W, précédemment chef de service régional de l'état civil de Nouakchott, est muté à Nouadhibou comme chef de service régional de l'état civil, en remplacement de Ali ould Eye, mle 20105 C, et ce à compter du 23/07/1997

Ahmedou ould Ahmed Mahmoud attaché d'administration générale, mle 25998 H, précédemment chef de service régional de l'état civil de l'Inchiri, est muté au Guidimaka comme chef de service régional de l'état civil, en remplacement de Mohamed Salem ould Sellahi, mle 26040 D, et ce à compter du 23/07/1997

Mohamed ould Ahmed ould Beiddy, professeur, mle 26545 C, précédemment au Secrétariat d'Etat Chargé de l'Etat Civil, est muté en Inchiri, comme chef de service régional de l'état civil, en remplacement de Ahmedou ould Ahmed Mahmoud, mle 25998 H, et ce à compter du 23/07/1997

Mohamed ould Namy ould Ahmed Ledib attaché d'administration générale, mle 26007 S, précédemment chef de centre d'état civil de Tevragh - Zeina est muté à Nouakchott comme chef de service régional de l'état civil, en remplacement de Teyib ould Cheikh, mle 11750 W, et ce à compter du 23/07/1997

Mohamed EL Moctar ould Moustapha, instituteur, mle 15467, précédemment au Secrétariat d'Etat Chargé de l'Etat Civil, est muté à Aioun comme chef de service régional de l'état civil, en remplacement de

Mohamed Vall ould Mohamed Mahmoud,
et ce à compter du 18/11/1997.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au
Journal Officiel.

**III - TEXTES PUBLIES A TITRE
D'INFORMATION**

Cour Suprême

*Ordre n° 159/97 des assises du Tribunal
Suprême.*

Les assises du Tribunal Suprême pour l'année
judiciaire 1997/98 se déroulent dans la salle
des réunions dépendant de cette cour suivant
l'ordre du jour :

Chambres mixtes

Lundi 29 décembre 1997 à 12 h

Lundi 16 février 1998 à 12h

Lundi 21 avril 1998 à 12 h

Lundi 16 juin 1998 à 12h

Lundi 14 juillet 1998 à 12h

Chambre sociale

Mardi 25 novembre 1997 à 10h

Mardi 30 décembre 1997 à 10h

Mardi 27 janvier 1998 à 10h

Mardi 22 février 1998 à 10h

Mardi 25 mars 1998 à 10h

Mardi 29 avril 1998 à 10 h

Mardi 27 mai 1998 à 10 h

Mardi 24 juin 1998 à 10h

Mardi 08 juillet 1998 à 10h

Chambre criminelle

Chambre correctionnelle

Mercredi 05 novembre 1997 à 10h

Mercredi 03 décembre 1997 à 10h

Mercredi 07 janvier 1998 à 10h

Mercredi 04 février 1998 à 10h

Mercredi 05 mars 1998 à 10h

Mercredi 02 avril 1998 à 10h

Mercredi 07 mai 1998 à 10h

Mercredi 04 juin 1998 à 10h

Mercredi 02 juillet 1998 à 10h

Chambre civile et commerciale

Lundi 03 novembre 1997 à 10 h

Lundi 08 décembre 1997 à 10h

Lundi 05 janvier 1998 à 10h

Lundi 02 février 1998 à 10h

Lundi 03 mars 1998 à 10h

Lundi 07 avril 1998 à 10h

Lundi 05 mai 1998 à 10h

Lundi 03 juin 1998 à 10h

Lundi 07 juillet 1998 à 10h

Chambre administrative

Dimanche 02 novembre 1997 à 10h

Dimanche 06 décembre 1997 à 10h

Dimanche 04 janvier 1998 à 10h

Dimanche 01 février 1998 à 10h

Dimanche 02 mars 1998 à 10h

Dimanche 06 avril 1998 à 10h

Dimanche 04 Mai 1998 à 10h

Dimanche 01 juin 1998 à 10h

Dimanche 06 juillet 1998 à 10h

Cependant, les assises consacrées aux dossiers
d'urgence et aux chambres consultatives
seront fixées en temps voulu.

Cour d'Appel de Nouakchott

Chambre Mixte

Décision n° 172/97 fixant les assises du
Tribunal comme suit :

1 - Assises Civiles

<u>Date</u>	<u>heure</u>	<u>lieu</u>
18/11/97	10	Salle n° 2
16/12/97	10	Salle n° 2
27/12/97	10	Salle n° 2
04/01/98	10	Salle n° 2
18/01/98	10	Salle n° 2
02/02/98	10	Salle n° 2
17/02/98	10	Salle n° 2
05/03/98	10	Salle n° 2
20/03/98	10	Salle n° 2
04/04/98	10	Salle n° 2
19/04/98	10	Salle n° 2
04/05/98	10	Salle n° 2
19/05/98	10	Salle n° 2
03/06/98	10	Salle n° 2

2 - Les assises pénales :

<u>Date</u>	<u>heure</u>	<u>lieu</u>
13/12/97	10	Salle n° 2
28/12/97	10	Salle n° 2
12/01/97	10	Salle n° 2
27/01/98	10	Salle n° 2
11/02/98	10	Salle n° 2
26/02/98	10	Salle n° 2
13/03/98	10	Salle n° 2
28/03/98	10	Salle n° 2
12/04/98	10	Salle n° 2
27/04/98	10	Salle n° 2
12/05/98	10	Salle n° 2
12/05/98	10	Salle n° 2
27/05/98	10	Salle n° 2
11/06/98	10	Salle n° 2

***Cependant, les affaires d'urgence seront
jugées en temps opportun selon ordre du jour***

Tribunal de la wilaya de Nouakchott

Chambre civile et administrative

Ordre n° 253/97 en date du 15/XI/97

L'ordre du jour des assises de notre cour pour
l'année judiciaire 1997 - 98 dans la salle de

réunions n° 3 du Palais de justice de Nouakchott suivant le tableau :

En assises civiles et administratives	les assises pénales
	Lundi 01/12/97
Lundi 15/12/97	Lundi 29/12/97
Lundi 12/01/98	Lundi 26/01/98
Lundi 09/02/98	Lundi 23/02/98
Lundi 09/03/98	Lundi 23/03/98
Lundi 06/04/98	Lundi 20/04/98
Lundi 04/05/98	Lundi 18/05/98
Lundi 08/06/98	Lundi 22/06/98
Lundi 06/07/98	Lundi 13/07/98

Les assises se tiendront exactement le matin à 10 heures et le dimanche sera fixé comme jour d'audience dans la semaine consacré aux dossiers urgents.

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS
BUREAU D
AVIS DE BORNAGE**

Le 15/10/1997 à 10 heures 30 minutes
Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott ARAFAT consistant en un terrain urbain bâti d'une contenance de 01a, 80 ca, connu sous le nom du lot n° 293 îlot D carrefour et borné au nord par une rue sans nom, est par une rue sans nom, sud par les lots 294 et 296 et ouest par le lot n° 295
Dont l'immatriculation a été demandée par la dame Aichetou mint EL Moustapha, suivant réquisition du 29/03/1997, n° 744
Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.
Le Conservateur de la Propriété foncière
Diop Abdoul Hamett

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET
DES DROITS FONCIERS
BUREAU d
AVIS DE DEMANDE
D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier d'd....
Suivant réquisition, n°433 déposée le 17/01/1994, le sieur Hayiould Hamdoud, profession .demeurant à Nouakchott et domicilié à
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble bâti consistant en forme rectangulaire, d'une contenance totale de un are quatre vingt centiares (01a, 80 ca), situé à carrefour, connu sous le nom du lot n° 836 îlot C et borné au nord

par le lot 837, est par le lot 838, sud par une rue sans nom et ouest par le lot 834
il déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif délivré par le wali
et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou chargés réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir chargé neant
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, sous la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière
Diop Abdoul Hamett*

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET
DES DROITS FONCIERS
BUREAU d
AVIS DE DEMANDE
D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier d'd....
Suivant réquisition, n°434 déposée le 17/01/1994, le sieur Hayiould Hamdoud, profession .demeurant à Nouakchott et domicilié à
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble bâti consistant en forme rectangulaire, d'une contenance totale de un are quatre vingt centiares (01a, 80 ca), situé à carrefour, connu sous le nom du lot n° 837 îlot C et borné au nord par le une rue sans nom, sud par le lot 836, est par le lot 838 et ouest par le lot 839
il déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif délivré par le wali le 3/11/1993
et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou chargés réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir chargé neant
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, sous la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott
*Le Conservateur de la Propriété foncière
Diop Abdoul Hamett*

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET
DES DROITS FONCIERS
BUREAU d
AVIS DE DEMANDE
D'IMMATRICULATION**

**AVIS DE DEMANDE
D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier d'd....

Suivant r̄quisition, n° d̄pos̄ie la NAFTEC SA, profession .demeurant a et domicilī a Nouakchott. Il a demand̄ l'immatriculation au livre foncier du cercle du Brakna d'un immeuble b̄ti consistant en un terrain à usage de station service, d'une contenance totale de 1600 m2, sitū à Maghta Lahjar, connu sous le nom du lot s/n et born̄ au nord par le goudron, sud par un terrain vide, est par un terrain vide et ouest par un terrain vide

il d̄clare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un permis d'occuper n° 107/WBA du 13/09/1997

et n'est a sa connaissance, grev̄ d'aucuns droits ou charḡ r̄els, actuels ou ŷventuels autres que ceux-ci apr̄s d̄taill̄s, savoir charḡ neant

Toutes personnes int̄ress̄es sont admises a former opposition a la pr̄sente immatriculation , is mains du Conservateur soussign̄, dans le d̄lai de trois mois, a compter de l'affichage du pr̄sent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ere} instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Proprīt̄ fonciure
Diop Abdoul Hamett*

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET
DES DROITS FONCIERS
BUREAU d
AVIS DE DEMANDE
D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier d'd....

Suivant r̄quisition, n° d̄pos̄ie la NAFTEC SA, profession .demeurant a et domicilī a

Il a demand̄ l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble b̄ti consistant , d'une contenance totale de 600 m2, sitū à R'Kiz, connu sous le nom du lot n° 127 R'Kiz et born̄ au nord par le lot 128, sud par une rue, est par la route Rosso - Boutilimitt et ouest par le lot 126

il d̄clare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un permis d'occuper n° 238 du 23 septembre 1997

et n'est a sa connaissance, grev̄ d'aucuns droits ou charḡ r̄els, actuels ou ŷventuels autres que ceux-ci apr̄s d̄taill̄s, savoir charḡ neant

Toutes personnes int̄ress̄es sont admises a former opposition a la pr̄sente immatriculation , is mains du Conservateur soussign̄, dans le d̄lai de trois mois, a compter de l'affichage du pr̄sent avis, qui aura lieu incessamment en

l'auditoire du Tribunal de 1^{ere} instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Proprīt̄ fonciure
Diop Abdoul Hamett*

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET
DES DROITS FONCIERS
BUREAU d
AVIS DE DEMANDE
D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier d'd....

Suivant r̄quisition, n° d̄pos̄ie la NAFTEC SA, profession .demeurant a et domicilī a Nouakchott

Il a demand̄ l'immatriculation au livre foncier du cercle du Hodh El Gharbi, d'un immeuble b̄ti consistant en un terrain à usage de station service, d'une contenance totale de 2400 m2, sitū à Hodh EL Gharbi, connu sous le nom du lot s/n et born̄ au nord par une rue, sud par un goudron, est par une rue et ouest par une rue il d̄clare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un permis d'occuper n° 007/MT du 15/12/1994

et n'est a sa connaissance, grev̄ d'aucuns droits ou charḡ r̄els, actuels ou ŷventuels autres que ceux-ci apr̄s d̄taill̄s, savoir charḡ neant

Toutes personnes int̄ress̄es sont admises a former opposition a la pr̄sente immatriculation , is mains du Conservateur soussign̄, dans le d̄lai de trois mois, a compter de l'affichage du pr̄sent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ere} instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Proprīt̄ fonciure
Diop Abdoul Hamett*

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET
DES DROITS FONCIERS
BUREAU d
AVIS DE DEMANDE
D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier d'd....

Suivant r̄quisition, n° d̄pos̄ie la NAFTEC SA, profession .demeurant a et domicilī a Nouakchott

Il a demand̄ l'immatriculation au livre foncier du cercle du Brakna d'un immeuble b̄ti consistant en un terrain à usage de station service, d'une contenance totale de 1600 m2, sitū à Maghta Lahjar, connu sous le nom du lot s/n et born̄ au nord par une route, sud par un terrain, est par un terrain et ouest par un terrain

il d clare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un permis d'occuper n  107 du 13/09/1997

et n'est a sa connaissance, grev  d'aucuns droits ou charg  r els, actuels ou  ventuels autres que ceux-ci apris d taill s, savoir charg  neant

Toutes personnes int ress es sont admises a former opposition a la pr sente immatriculation , is mains du Conservateur soussign , dans le d lai de trois mois, a compter de l'affichage du pr sent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1 re instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propri t  fonciure
Diop Abdoul Hamett*

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET
DES DROITS FONCIERS**

**BUREAU d
AVIS DE DEMANDE
D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier d'd....

Suivant r quisition, n  d pos e la NAFTEC SA, profession .demeurant a et domicili  a Nouakchott

Il a demand  l'immatriculation au livre foncier du cercle du Brakna d'un immeuble b ti consistant en un terrain   usage de station service, d'une contenance totale de 480 m2, situ   Bogh  Escal , connu sous le nom du lot s/n et born  au nord par une digne, sud par une rue, est par Housseiny Diagne et ouest par goudron Aleg - Bogh 

il d clare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un permis d'occuper n  181 /WBA du 13/09/1997

et n'est a sa connaissance, grev  d'aucuns droits ou charg  r els, actuels ou  ventuels autres que ceux-ci apris d taill s, savoir charg  neant

Toutes personnes int ress es sont admises a former opposition a la pr sente immatriculation , is mains du Conservateur soussign , dans le d lai de trois mois, a compter de l'affichage du pr sent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1 re instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propri t  fonciure
Diop Abdoul Hamett*

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET
DES DROITS FONCIERS**

**BUREAU d
AVIS DE DEMANDE
D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier d'd....

Suivant r quisition, n  d pos e la NAFTEC SA, profession .demeurant a et domicili  a Nouakchott

Il a demand  l'immatriculation au livre foncier du cercle du Brakna d'un immeuble b ti consistant en un terrain   usage de station service, d'une contenance totale de 900 m2, situ    Babab , connu sous le nom du lot n  1 ilot C et born  au nord par une parcelle, sud par la rue principale, est par un terrain non immatricul  et ouest par un terrain non immatricul 

il d clare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un permis d'occuper n  006/WBA du 13/09/1997

et n'est a sa connaissance, grev  d'aucuns droits ou charg  r els, actuels ou  ventuels autres que ceux-ci apris d taill s, savoir charg  neant

Toutes personnes int ress es sont admises a former opposition a la pr sente immatriculation , is mains du Conservateur soussign , dans le d lai de trois mois, a compter de l'affichage du pr sent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1 re instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propri t  fonciure
Diop Abdoul Hamett*

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET
DES DROITS FONCIERS
BUREAU d
AVIS DE DEMANDE
D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier d'd....

Suivant r quisition, n  d pos e la NAFTEC SA, profession .demeurant a et domicili  a Nouakchott

Il a demand  l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'Assaba, d'un immeuble b ti consistant en un terrain   usage de station service, d'une contenance totale de 750 m2, situ    l'Assaba, connu sous le nom du lot s/n et born  au nord par une rue, sud par un terrain occup , est par la route de l'espoir et ouest par

il d clare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un permis d'occuper n  1104/WA/cab/w du 3 septembre 1997

et n'est a sa connaissance, grev  d'aucuns droits ou charg  r els, actuels ou  ventuels autres que ceux-ci apris d taill s, savoir charg  neant

Toutes personnes int ress es sont admises a former opposition a la pr sente immatriculation , is mains du Conservateur

soussigné, dans le délai de trois mois, a compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière
Diop Abdoul Hamett*

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET
DES DROITS FONCIERS
BUREAU d
AVIS DE DEMANDE
D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier d'd....

Suivant réquisition, n° déposée la NAFTEC SA, profession .demeurant a et domicilié a Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'Assaba, d'un immeuble bâti consistant en un terrain à usage de station service, d'une contenance totale de 500 m2, situé à l'Assaba, connu sous le nom du lot s/n et borné au nord par une rue, sud par un lot, est par une rue et ouest par une rue

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un permis d'occuper n° 1106/WA/cab/w du 3 septembre 1997

et n'est a sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou chargés réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir chargé neant

Toutes personnes intéressées sont admises a former opposition a la présente immatriculation , vis mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, a compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière
Diop Abdoul Hamett*

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET
DES DROITS FONCIERS
BUREAU d
AVIS DE DEMANDE
D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier d'd....

Suivant réquisition, n° déposée la NAFTEC SA, profession .demeurant a et domicilié a Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Hodh El Gharbi, d'un immeuble bâti consistant en un terrain à usage de station service, d'une contenance totale de 1000 m2, situé au hodh EL Gharbi, connu sous le nom du lot n° 88 leguleitt et borné au nord par le lot 92, sud par la route de l'espoir, est par le lot 83 et ouest par une rue

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un permis d'occuper n° 55 du 16/02/1995

et n'est a sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou chargés réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir chargé neant

Toutes personnes intéressées sont admises a former opposition a la présente immatriculation , vis mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, a compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière
Diop Abdoul Hamett*

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET
DES DROITS FONCIERS
BUREAU d
AVIS DE DEMANDE
D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier d'd....

Suivant réquisition, n° déposée la NAFTEC SA, profession .demeurant a et domicilié a Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Hodh El Gharbi, d'un immeuble bâti consistant en un terrain à usage de station service, d'une contenance totale de 692m2, situé au hodh EL Gharbi, connu sous le nom du lot n° 001 et borné au nord par un lot, sud par une route, est par une rue et ouest par une ruelle

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 001/76/RHC du 9/09/1997

et n'est a sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou chargés réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir chargé neant

Toutes personnes intéressées sont admises a former opposition a la présente immatriculation , vis mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, a compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière
Diop Abdoul Hamett*

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET
DES DROITS FONCIERS
BUREAU d
AVIS DE DEMANDE
D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier d'd....

Suivant réquisition, n° déposée la NAFTEC SA, profession .demeurant a et domicilié a Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Hodh El Gharbi, d'un immeuble

bâti consistant en un terrain à usage de station service, d'une contenance totale de 888 m2, situé à Néma, connu sous le nom du lot s/n et borné au nord par la route, sud par une rue, est par une rue et ouest par une rue.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 128/WHC/cw du 08 septembre 1997

et n'est à sa connaissance, grevée d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir chargé neant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, en mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière
Diop Abdoul Hamett*

IV ANNONCES

AUTORISATION D'EXPLOITER

Monsieur Yahyaould Cheighuer est autorisé à exploiter à titre provisoire la parcelle située dans l'espace maraîcher de l'ilot K (à côté du cimetière chrétien) d'une superficie de 2400 M2 et délimitée comme suit :

au sud par : Ambassade de France , au nord par : parcelle, à l'est par : parcelle et l'ouest par : parcelle

LE HAKEM

*MOULAYE BRAHIM OULD MOULAYE
BRAHIM*

AUTORISATION D'EXPLOITER

Monsieur Yahyaould Mohamed est autorisé à exploiter à titre provisoire la parcelle située dans l'espace maraîcher de l'ilot K (à côté du cimetière chrétien) d'une superficie de 2000 M2 et délimitée comme suit :

au sud par : Ambassade de France

au nord par : Parcelle

à l'est par : cimetière chrétien

et l'ouest par : parcelle

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du titre foncier n° 1907 du cercle du trarza ilot A lot n° 629 T.Z. appartenant au sieur Brahim Kalihould Sidina né en 1937 à Atar.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public de la perte d'un extrait d'acte de naissance n° 14 établi le 18/04/1956 par le préfet de (Sélibaby) au nom de Soumare Saloum né le 15/04/1956 à Khadou (Sélibaby fils de : Adama Soumaré et de Coumba Camara).

Le Prefier en chef

notaire

Mariam mint Moustapha

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du titre foncier n° 1402 objet de la partie Est du 134 B. de l'ilot III capitale à Nouakchott au nom de Mme Lalla mint Mohamed El Moctar.

Le Prefier en chef

notaire

Mariam mint Moustapha

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
Les annonces sont reçues	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO	Abonnements . un an

<p>au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration decline toute responsabilit� quant a la teneur des annonces.</p>	<p><i>S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chuche ou virement bancaire compte chuche postal n� 391 Nouakchott</i></p>	<p><i>ordinaire 4000 UM</i></p> <p><i>PAYS DU MAGHREB 4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers 5000 UM</i></p> <p><i>Achats au num�ro / prix unitaire 200 UM</i></p>
<p>Edit� par la Direction Gen�rale de la L�gislation, de la Traduction et de l'Edition</p> <p>PREMIER MINISTERE</p>		